

RÈGLEMENT NUMÉRO 254-2 AFIN D’AJOUTER UNE RECOMMANDATION
 CONCERNANT LES REJETS DIRECTS PRÈS D’UN COUR D’EAU

AVIS DE MOTION.....	25 AOÛT 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	25 AOÛT 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT.....	15 SEPTEMBRE 2025
AVIS DE PROMULGATION.....	16 SEPTEMBRE 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR	16 SEPTEMBRE 2025

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement 254 relatif à la construction et l’entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE la municipalité a à cœur la santé publique, la qualité de l’environnement et souhaite préserver la qualité de l’écosystème des lacs et des cours d’eau sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité désire s’assurer que les travaux de construction et d’installation des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet soient effectués selon les règles de l’art;

ATTENDU QUE la municipalité désire s’assurer que tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet soit installé de manière a minimiser les rejets directs au cours d’eau;

ATTENDU QUE la municipalité désire s’assurer de l’entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QU’UN avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil qui s’est tenue le 25 août 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU’une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l’avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. MARIO MONTAMBAULT
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'ajouter l'article 4 une recommandation concernant les rejets directs au cour d'eau.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 - INSTALLATION ET UTILISATION

Il est ajouté à l'article l'encadré suivant :

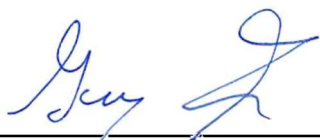
Lors de la planification des travaux, le contribuable doit prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser le rejet direct dans un cour d'eau, donc, viser au moins une distance de 2 mètres de la ligne des hautes eaux lorsqu'il s'agit d'un LAC.

Par exemple : Les puits ou les tranchées d'infiltration sont utilisés pour capter et infiltrer les eaux de ruissellement provenant des rejets des systèmes tertiaires avec lampe UV. Ils peuvent contribuer à réduire non seulement les débits de pointe, mais également les volumes de ruissellement, ce qui a un effet favorable sur la qualité de l'eau. Il peut s'agir tout simplement d'une fosse munie d'un revêtement filtrant et d'un matériau de drainage, comme de la pierre nette bien lavée, ou de systèmes plus complexes comprenant des puisards et des regards

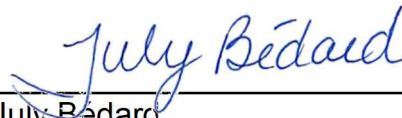
3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, CE 15 SEPTEMBRE 2025



Guy Germain
Maire



July Bédard
Directrice générale et greffière-trésorière